



## **CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES**

### **MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX**

---

**Travaux coeur de ville**

---

**MAIRIE DE CAVALAIRE SUR MER**  
Commande publique  
109 AVENUE GABRIEL PERI  
83240 CAVALAIRE-SUR-MER

## L'ESSENTIEL DU CONTRAT

|                                                                                     |                                  |                                     |
|-------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------|-------------------------------------|
|    | <b>Objet</b>                     | Coeur de ville                      |
|    | <b>Type de contrat</b>           | Marché public                       |
|    | <b>Nombre de lots</b>            | 28                                  |
|    | <b>Tranches optionnelles</b>     | Avec tranches optionnelles          |
|    | <b>Clauses sociales</b>          | Avec                                |
|    | <b>Clauses environnementales</b> | Avec                                |
|    | <b>Durée / Délai</b>             | Défini par tranche                  |
|    | <b>Reconduction</b>              | Sans                                |
|    | <b>Prix</b>                      | Prix forfaitaires et prix unitaires |
|   | <b>Variation des prix</b>        | Avec                                |
|  | <b>Avance</b>                    | Avec                                |

## SOMMAIRE

|                                                                                               |                             |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|
| 1 - Dispositions générales du contrat .....                                                   | 5                           |
| 1.1 - Objet du contrat .....                                                                  | 5                           |
| 1.2 - Décomposition du contrat .....                                                          | 5                           |
| 1.3 - Réalisation de prestations similaires .....                                             | 6                           |
| 2 - Pièces contractuelles .....                                                               | 7                           |
| 3 - Intervenants .....                                                                        | 7                           |
| 3.1 - Maîtrise d'ouvrage déléguée .....                                                       | Erreur ! Signet non défini. |
| 3.2 - Conduite d'opération .....                                                              | Erreur ! Signet non défini. |
| 3.3 - Maîtrise d'œuvre .....                                                                  | Erreur ! Signet non défini. |
| 3.4 - Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier .....                              | Erreur ! Signet non défini. |
| 3.5 - Coordination des systèmes de sécurité incendie .....                                    | Erreur ! Signet non défini. |
| 3.6 - Contrôle technique .....                                                                | Erreur ! Signet non défini. |
| 3.7 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs ....                                | Erreur ! Signet non défini. |
| 4 - Confidentialité et mesures de sécurité .....                                              | 8                           |
| 5 - Durée et délais d'exécution .....                                                         | 8                           |
| 5.1 - Délai global d'exécution des prestations .....                                          | 8                           |
| 5.2 - Délai d'exécution .....                                                                 | 8                           |
| 5.3 - Calendrier prévisionnel et détaillé d'exécution .....                                   | 9                           |
| 5.4 - Délais d'exécution des tranches .....                                                   | 9                           |
| 6 - Prix .....                                                                                | 10                          |
| 6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués .....                                               | 10                          |
| 6.2 - Modalités de variation des prix .....                                                   | 10                          |
| 6.3 - Dispositions spécifiques aux tranches .....                                             | 12                          |
| 6.4 - Répartition des dépenses communes .....                                                 | 12                          |
| 7 - Garanties Financières .....                                                               | 12                          |
| 8 - Avance .....                                                                              | 12                          |
| 8.1 - Conditions de versement et de remboursement .....                                       | 12                          |
| 8.2 - Garanties financières de l'avance .....                                                 | 13                          |
| 9 - Modalités de règlement des comptes .....                                                  | 13                          |
| 9.1 - Décomptes et acomptes mensuels .....                                                    | 13                          |
| 9.2 - Présentation des demandes de paiement .....                                             | 16                          |
| 9.3 - Délai global de paiement .....                                                          | 17                          |
| 9.4 - Paiement des cotraitants .....                                                          | 17                          |
| 9.5 - Paiement des sous-traitants .....                                                       | 17                          |
| 10 - Conditions d'exécution des prestations .....                                             | 18                          |
| 10.1 - Caractéristiques des matériaux et produits .....                                       | 18                          |
| 10.2 - Implantation des ouvrages .....                                                        | 18                          |
| 10.2.1 - Piquetage général .....                                                              | 18                          |
| 10.2.2 - Piquetage spécial des ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens ..... | 18                          |
| 10.3 - Préparation et coordination des travaux .....                                          | 18                          |
| 10.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux .....                     | 18                          |
| 10.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier .....            | 19                          |
| 10.3.3 - Registre de chantier .....                                                           | 20                          |
| 10.4 - Etudes d'exécution .....                                                               | 20                          |
| 10.5 - Installation et organisation du chantier .....                                         | 20                          |
| 10.5.1 - Installation de chantier .....                                                       | 20                          |

|                                                                                    |    |
|------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 10.5.2 - Emplacements mis à disposition pour déblais .....                         | 20 |
| 10.5.3 - Signalisation de chantier .....                                           | 20 |
| 10.6 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier .....                 | 21 |
| 10.6.1 - Gestion des déchets de chantier .....                                     | 21 |
| 10.6.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux..... | 21 |
| 10.6.3 - Documents à fournir après exécution .....                                 | 21 |
| 11 - Développement durable .....                                                   | 21 |
| 12 - Réception .....                                                               | 24 |
| 12.1 - Réception des travaux .....                                                 | 24 |
| 12.1.1 - Dispositions applicables à la réception.....                              | 24 |
| 12.1.2 - Epreuves concluantes .....                                                | 24 |
| 13 - Garantie des prestations.....                                                 | 24 |
| 14 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle .....                       | 25 |
| 15 - Pénalités .....                                                               | 25 |
| 15.1 - Pénalités de retard .....                                                   | 25 |
| 15.2 - Pénalité pour travail dissimulé .....                                       | 25 |
| 15.3 - Autres pénalités spécifiques .....                                          | 25 |
| 16 - Assurances .....                                                              | 31 |
| 17 - Résiliation du contrat .....                                                  | 32 |
| 17.1 - Conditions de résiliation.....                                              | 32 |
| 17.2 - Redressement ou liquidation judiciaire .....                                | 32 |
| 18 - Règlement des litiges et langues .....                                        | 32 |
| 19 - Dérogations .....                                                             | 32 |

# 1 - Dispositions générales du contrat

## 1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :  
Travaux Cœur de ville

Ce projet de construction et d'aménagement public s'étend sur environ 25230 m<sup>2</sup> à vocations multiples : accueil d'un marché, d'un espace de loisirs et d'agréments, d'espaces à vocation commerciale, stationnements, ainsi que divers équipements publics, etc.

Le projet prévoit la construction de plusieurs bâtiments répartis en trois pôles :

- Cœur de vie
- Cœur événementiel
- Cœur économique

et d'un parking souterrain sur deux niveaux.

L'aménagement des espaces extérieurs consiste en la réalisation :

- Des travaux de raccordement des bâtiments aux réseaux ;
- D'une place de marché
- Des jardins plantés
- D'aires de jeux pour enfants et de terrains de pétanque en stabilisé ;
- De l'ensemble des voiries dans l'emprise projet, y compris réseaux secs et humides.

### Justification :

La procédure avec négociation est utilisée conformément à l'article R.2124-3 4<sup>ème</sup> alinéa du Code de la commande publique qui dispose que « *Lorsque le marché ne peut être attribué sans négociation préalable du fait de circonstances particulières liées à sa nature, à sa complexité ou au montage juridique et financier ou en raison des risques qui s'y rattachent* ». En effet, l'ampleur du projet et la saisonnalité dans une station balnéaire telle que le Golfe de Saint Tropez amène au projet un caractère complexe.

Pour le lot 3, le montant maximum est de 3 660 000€HT.

Lieu(x) d'exécution :  
Avenue Charles De Gaulle  
83240 Cavalaire-sur-mer

## 1.2 - Décomposition du contrat

Les prestations sont réparties en 28 lot(s) :

| Lot(s) | Désignation                                                           |
|--------|-----------------------------------------------------------------------|
| 01     | Curage - Démolition                                                   |
| 02     | Désamiantage - Déplombage                                             |
| 03     | Terrassement - VRD                                                    |
| 04A    | Fondations et parois spéciales                                        |
| 04B    | Installation de chantier - gros œuvre - maçonnerie - pierre de taille |
| 04C    | Pierre massive                                                        |
| 05     | Structures et façades à ossature bois                                 |
| 06     | Revêtements de façade - bardage - enduit                              |
| 07     | Étanchéité                                                            |
| 08     | Menuiseries extérieures - protections solaires - occultations         |
| 09     | Métallerie - Serrurerie                                               |
| 10     | Cloisons - Doublages                                                  |

|    |                                                                    |
|----|--------------------------------------------------------------------|
| 11 | Faux plafonds                                                      |
| 12 | Revêtements de sols et murs                                        |
| 13 | Peintures et nettoyage                                             |
| 14 | Menuiseries intérieures - équipements - signalétique réglementaire |
| 15 | Mobilier - agencement                                              |
| 16 | CVC/GTB - Plomberie                                                |
| 17 | CFO/CFA - Panneaux photovoltaïques                                 |
| 18 | Ascenseurs - Plateforme élévatrice                                 |
| 19 | Serrurerie - Machinerie scénique                                   |
| 20 | Menuiserie scénique                                                |
| 21 | Tentures scéniques                                                 |
| 22 | Tribune télescopique - Fauteuil                                    |
| 23 | Fauteuils de l'auditorium                                          |
| 24 | Fauteuils de cinéma                                                |
| 25 | Réseaux scéniques et matériels                                     |
| 26 | Matériel cinématographique                                         |
| 27 | Espaces végétalisés et fontaineries                                |
| 28 | Revêtement extérieurs pierres                                      |

La répartition par tranche pour chaque lot est la suivante :

| Lot(s)                                                                                                  | Tranche(s) | Désignation de la tranche                                                                                                                                                        |  |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|
| 01/02/03/04/05/<br>06/07/08/09/10/<br>11/12/13/14/15/<br>16/17/18/19/20/<br>21/22/23/24/25/<br>26/27/28 | TF         | Tranche ferme concerne la construction des bâtiments " <i>coeur évènementiel</i> " et " <i>Coeur de vie</i> " et l'aménagement de leurs abords                                   |  |
| 01/02/03/04/05/<br>06/07/08/09/10/<br>11/12/13/14/16/<br>17/18/27/28                                    |            |                                                                                                                                                                                  |  |
|                                                                                                         | TO001      | Tranche optionnelle concerne la construction du bâtiment " <i>Coeur économique</i> " et l'aménagement de ses abords.<br><br>6 mois à compter de la réception de la tranche ferme |  |

### 1.3 - Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur pourra confier au titulaire du marché, en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

La durée pendant laquelle un nouveau marché pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent marché.

## 2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-Travaux, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes financières
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses annexes, commun à tous les lots
- Le calendrier détaillé d'exécution, commun à tous les lots
- Les pièces graphiques
- CCTC et ses annexes
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes, propre à chaque lot
- Le bordereau des prix unitaires (BPU), uniquement pour le lot 3
- La décomposition du prix global forfaitaire (DPGF), propre à chaque lot sauf pour le lot 3
- Les pièces graphiques des lots techniques (DET)
- Le mémoire justificatif des dispositions prévues par le titulaire pour l'exécution du contrat, propre à chaque lot
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché
- les éléments de décomposition de l'offre financière du titulaire
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021

## 3 - Intervenants

### 3.1 - Maîtrise d'ouvrage

La maîtrise d'ouvrage sera assurée par la commune de Cavalaire-sur-Mer.

### 3.2 - Conduite d'opération

La conduite d'opération sera assurée par le maître de l'ouvrage lui-même.

### 3.3 - Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par le mandataire :

Atelier du Pont  
9 impasse Lamier  
75011 Paris 11

### 3.4 - Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier

La mission d'ordonnancement, pilotage et coordination du chantier est assurée par le maître d'œuvre.

### 3.5 - Coordination des systèmes de sécurité incendie

Le coordonnateur des systèmes de sécurité incendie sera assuré par :

ANALYFEU  
77 impasse des gros verts  
83136 Rocbaron

### 3.6 - Contrôle technique

Le contrôle technique est assuré par :

APAVE Infrastructures et construction France  
21 avenue Irène et Frédéric Joliot Curie  
BP 60538  
83042 Toulon Cedex 9

### 3.7 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs

La coordination sécurité et protection de la santé pour cette opération de niveau I sera assurée par :

SOCOTEC Construction  
5 place des frères Montgolfier  
CS20732  
02100 Saint-Quentin

### 3.8 - Assistance à maîtrise d'ouvrage

L'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la qualité environnementale des bâtiments sera assurée par :

TRIBU  
162-164 rue de Crimée  
75019 PARIS

## 4 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-Travaux.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-Travaux.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

## 5 - Durée et délais d'exécution

### 5.1 - Délai global d'exécution des prestations

En cas de recouvrement des tranches dans le temps, la durée globale maximum prévue pour l'exécution de l'ensemble des prestations est de 49 mois.

### 5.2 - Délai d'exécution

L'exécution du marché débute à compter de la date fixée par ordre de service envoyé par la maîtrise d'ouvrage. L'exécution des travaux débute, pour chaque tranche, à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux.

A partir du moment où le calendrier d'exécution a été mis au point, le titulaire, à peine de forclusion et de ne pouvoir notamment bénéficier des stipulations de l'article 18.2 du CCAG-Travaux, est tenu de signaler au maître d'œuvre par lettre recommandée, dans un délai de 7 jours toutes circonstances ou événements susceptibles de motiver une prolongation des délais d'exécution. Toutes justifications nécessaires permettant au maître d'œuvre de reconnaître le bien fondé des difficultés doivent être fournies.

Il est fixé 30 jours d'intempéries réputées prévisibles pour la tranche ferme et 10 jours également pour la tranche optionnelle. Ces jours ont été inclus dans le délai global d'exécution des travaux.

En vue de l'application éventuelle du 3ème alinéa du 2.3 de l'article 18 du CCAG-Travaux et pour autant qu'il y ait entrave à l'exécution des travaux dûment constatée par le maître d'œuvre, les délais d'exécution seront prolongés d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels ci-après dépassera l'intensité limite figurant au tableau ci-dessous :

| Nature du phénomène | Intensité limite                                   |
|---------------------|----------------------------------------------------|
| Pluie               | 25 mm sur 24h                                      |
| Vent                | 70km/h en rafales                                  |
| Neige               | 10 cm sur 24h                                      |
| Froid               | Température moyenne de la journée inférieure à -5° |

Le lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels est la station météorologique de :  
Sémaphore de Camarat - Ramatuelle (Var).

En vue de l'application éventuelle du 3ème alinéa du 2.3 de l'article 18 du CCAG-Travaux, il est précisé les dispositions suivantes :

Pour permettre la constatation des journées d'intempéries pouvant donner lieu à prolongation du délai d'exécution, le titulaire doit signaler au maître d'oeuvre les journées au cours desquelles le travail a été effectivement arrêté sur le chantier. Les journées d'intempéries ne sont prises en compte que pour la part des personnels dont les tâches programmées ont été impossibles du fait des intempéries. Elles cessent d'être prises en compte pour les travaux à réaliser à l'intérieur des locaux mis hors d'eau et hors d'air.

Il est rappelé que les prolongations de délai notamment pour intempéries n'ouvrent pas droit à indemnisation du titulaire à moins que les intempéries puissent être contractuellement considérées comme n'étant pas normalement prévisibles au sens strict de l'article 18.2.3 du CCAG-Travaux et qu'elles provoquent un véritable bouleversement de l'économie du marché.

Aucune demande de prolongation du délai d'exécution ne peut être présentée pour des événements survenus après l'expiration du délai contractuel, éventuellement déjà prolongé.

Par dérogation à l'article 18.2.3 du CCAG-Travaux, les prolongations de délais découlant du 3ème alinéa du 2.3 de l'article 18 du CCAG-Travaux ne s'appliqueront qu'après consommation du nombre de journées d'intempérie prévisibles définies en application du 1er alinéa du 2.3 de l'article 18 du CCAG-Travaux.

### **5.3 - Calendrier prévisionnel et détaillé d'exécution**

Les délais d'exécution des travaux sont définis conformément au calendrier prévisionnel d'exécution. L'ordre de service adressé au titulaire du lot commençant le premier l'exécution des travaux est porté à la connaissance des entreprises chargées des autres lots.

#### **Calendrier détaillé d'exécution**

A) Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par le responsable de la mission d'OPC (ordonnancement, pilotage et coordination de chantier) après consultation auprès des titulaires des différents lots.

Ce calendrier distingue les différents ouvrages et indique pour chaque lot la durée et la date probable de départ de son délai d'exécution ainsi que la durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives de chaque titulaire sur le chantier. Après acceptation par chaque titulaire, il est soumis par le responsable de la mission d'OPC à l'approbation du pouvoir adjudicateur dix jours au moins avant l'expiration de la période de préparation du chantier.

B) Le délai d'exécution propre à chacun des lots commence à la date d'effet de l'ordre de service prescrivant au titulaire concerné de commencer l'exécution des travaux lui incombant.

C) Au cours du chantier et avec l'accord des différents titulaires concernés, le responsable de la mission d'OPC peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution de l'ensemble des lots fixé à l'acte d'engagement. Il est alors à nouveau notifié par ordre de service à tous les titulaires par le maître d'œuvre.

### **5.4 - Délais d'exécution des tranches**

Le délai d'exécution de chaque lot est décomposé(e) par tranche comme suit :

| Lot(s)                                                                                                      | Tranche(s) | Délai      | Précisions                                                                                                                                                                                                                                       |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 01/02/03/04/<br>05/06/07/08/<br>09/10/11/12/<br>13/14/15/16/<br>17/18/19/20/<br>21/22/23/24/<br>25/26/27/28 | TF         | 31<br>mois | Les tranches commenceront à courir à compter des dates inscrites dans les ordres de services. La tranche ferme concerne la construction des bâtiments " <i>Coeur événementiel</i> " et " <i>Coeur de vie</i> " et l'aménagement de leurs abords. |
| 01/02/03/04/<br>05/06/07/08/<br>09/10/11/12/<br>13/14/16/17/<br>18/27/28                                    |            |            | La tranche optionnelle concerne la construction du bâtiment " <i>Coeur économique</i> " et l'aménagement de ses abords.                                                                                                                          |
|                                                                                                             | TO001      | 12<br>mois |                                                                                                                                                                                                                                                  |

Le délai d'exécution de chaque lot est défini dans le planning.

Ces délais partent, pour chaque tranche, à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer l'exécution des prestations lui incombant.

Les délais limites de notification des ordres de service prescrivant de commencer l'exécution des tranches optionnelles sont indiqués ci-après, à dater de l'origine du délai d'exécution de la tranche ferme : 6 mois à compter de la réception de la tranche ferme.

## 6 - Prix

### 6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix forfaitaires (tous les lots sauf le lot 3) et prix unitaires (lot 3) selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Les prix tiennent compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

Les prix tiennent compte des dépenses communes de chantier.

### 6.2 - Modalités de variation des prix

Les prix sont fermes, ils sont actualisés dans les conditions du présent article selon la formule suivante :

$$C_n = 15\% + [85\% (I_d / I_o)]$$

C<sub>n</sub> : Coefficient d'actualisation

I<sub>d</sub> : Index publié et définitif le plus récent au mois d, à savoir le mois de début d'exécution des prestations faisant l'objet de la demande de paiement.

I<sub>o</sub> : Index publié et définitif le plus récent au mois o. Le mois o correspond à la date de remise de l'offre par le titulaire. Lorsque la procédure de passation a donné lieu à une négociation, la date à prendre en compte est la date de remise de l'offre finale par le titulaire.

Les prix de chaque tranche optionnelle sont actualisés dans les mêmes conditions.

L'actualisation se fait en appliquant des coefficients établis à partir d'un index, d'un indice ou d'une combinaison d'entre eux correspondant à l'objet du marché. Ils sont définis ci-après lot par lot dans le tableau ci-dessous.

| Lot(s) | Code      | Libellé                                                                                                                                                            |
|--------|-----------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 01     | 43.11Z    | Nombre d'entreprises - 43.11Z - Travaux de démolition -                                                                                                            |
| 02     | BT01      | Index du bâtiment - Tous corps d'état - Base 2010                                                                                                                  |
| 03     | BT02      | Index du bâtiment - Terrassements - Base 2010                                                                                                                      |
| 04     | BT01      | Index du bâtiment - Tous corps d'état - Base 2010                                                                                                                  |
| 05     | BT54      | Index du bâtiment - Ossature Bois - Base 2010                                                                                                                      |
| 06     | BT52      | Index du bâtiment - BT52 - Imperméabilité de façades - Base 2010                                                                                                   |
| 07     | BT53      | Index du bâtiment - Étanchéité - Base 2010                                                                                                                         |
| 08     | BT19b     | Index du bâtiment - Menuiserie extérieure - Base 2010                                                                                                              |
| 09     | BT42      | Index du bâtiment - BT42 - Menuiserie en acier et serrurerie - Base 2010                                                                                           |
| 10     | BT08      | Index du bâtiment - BT08 - Plâtre et préfabriqués - Base 2010                                                                                                      |
| 11     | BT08      | Index du bâtiment - BT08 - Plâtre et préfabriqués - Base 2010                                                                                                      |
| 12     | BT01      | Index du bâtiment - Tous corps d'état - Base 2010                                                                                                                  |
| 13     | BT46      | Index du bâtiment - BT46 - Peinture, tenture, revêtements muraux - Base 2010                                                                                       |
| 14     | BT18a     | Index du bâtiment - Menuiserie intérieure - Base 2010                                                                                                              |
| 15     | 010765033 | Indice de prix de production de l'industrie française pour l'ensemble des marchés - CPF 31.0 - Meubles                                                             |
| 16     | BT38      | Index du bâtiment - Plomberie sanitaire (y compris appareils) - Base 2010                                                                                          |
| 17     | BT47      | Index du bâtiment - Électricité - Base 2010                                                                                                                        |
| 18     | BT48      | Index du bâtiment - BT48 - Ascenseurs - Base 2010                                                                                                                  |
| 19     | 010764228 | Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - CPF 27.40 - Appareils d'éclairage électrique                                       |
| 20     | BT18a     | Index du bâtiment - Menuiserie intérieure - Base 2010                                                                                                              |
| 21     | 010764228 | Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - CPF 27.40 - Appareils d'éclairage électrique                                       |
| 22     | 001765995 | Indice des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France - Nomenclature Coicop : 05.1.1.1.6 - Fauteuils et canapés                            |
| 23     | 001765995 | Indice des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France - Nomenclature Coicop : 05.1.1.1.6 - Fauteuils et canapés                            |
| 24     | 001765995 | Indice des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France - Nomenclature Coicop : 05.1.1.1.6 - Fauteuils et canapés                            |
| 25     | 010764228 | Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - CPF 27.40 - Appareils d'éclairage électrique                                       |
| 26     | 010764228 | Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - CPF 27.40 - Appareils d'éclairage électrique                                       |
| 27     | EV4       | Index divers dans la construction - Travaux d'entretien d'espaces verts - Base 2010                                                                                |
| 28     | 010764058 | Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - CPF 08.11 - Pierres ornement., construc., calcaire industr., gypse, craie, ardoise |

|  |  |  |
|--|--|--|
|  |  |  |
|--|--|--|

En cas de disparition de l'indice ou index de référence, celui-ci peut être remplacé par un autre indice ou index équivalent par voie d'avenant.

### **6.3 - Dispositions spécifiques aux tranches**

Les prix sont établis sans rabais ni indemnité de dédit.

### **6.4 - Répartition des dépenses communes**

CF note sur la gestion du compte prorata

Le titulaire désigné pour la gestion du compte prorata procède au règlement des dépenses correspondantes, mais il peut demander des avances aux autres titulaires. En fin de chantier, il effectuera la répartition des dites dépenses au prorata du montant des situations cumulées de chaque entreprise. Dans cette répartition, l'action du maître d'œuvre se limite à jouer le rôle d'amiable compositeur dans le cas où les titulaires lui demanderaient de faciliter le règlement d'un différend qui se serait élevé entre eux.

Si le marché relatif à un lot est résilié, la garde des ouvrages, approvisionnements et installations réalisés par le titulaire défaillant devra être assurée par le titulaire du lot 04 jusqu'à la désignation d'un nouveau titulaire et ce, sans avoir à supporter la charge des dépenses justifiées entraînées par cette garde.

## **7 - Garanties Financières**

Une retenue de garantie de 5,00 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande. En revanche, il ne sera pas accepté de caution personnelle et solidaire.

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie.

## **8 - Avance**

Une avance pourra être accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, pour tous les lots.

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Travaux.

### **8.1 - Conditions de versement et de remboursement**

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial de la tranche affermie est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, de la tranche affermie, si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant toutes taxes comprises de la tranche affermée. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

## **8.2 - Garanties financières de l'avance**

Le titulaire, sauf s'il s'agit d'un organisme public, doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande à concurrence de 100,00 % du montant de l'avance. La caution personnelle et solidaire n'est pas autorisée.

# **9 - Modalités de règlement des comptes**

## **9.1 - Décomptes et acomptes mensuels**

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 12 du CCAG-Travaux. Les acomptes seront versés mensuellement.

Les demandes d'acomptes des titulaires doivent suivre le processus mis en place sur CHORUS PRO (le titulaire transmet via CHORUS sa demande au MO et le MO transmet au Maître d'ouvrage la demande).

Conformément à l'article 12.1 du CCAG Travaux, avant la fin de chaque mois, le titulaire remet sa demande de paiement mensuelle au maître d'œuvre, sous la forme d'un projet de décompte. Ce projet de décompte établit le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché depuis sa notification.

Ce montant est établi à partir des prix initiaux du marché, mais sans actualisation ni révision des prix et hors TVA.

Si des prestations supplémentaires ou modificatives ont été exécutées, les prix mentionnés sur l'ordre de service prévu à l'article 13.1 s'appliquent tant que les prix définitifs ne sont pas arrêtés. Lorsque des réfections ont été fixées par application du CCAG, elles s'appliquent à chaque projet de décompte mensuel concerné.

Le projet de décompte mensuel comprend, en tant que de besoin, les différentes parties suivantes :

- 1° Travaux et autres prestations du marché ;
- 2° Approvisionnements ;

Le projet de décompte mensuel comporte le relevé des travaux exécutés, tels qu'ils résultent des constatations contradictoires ou, à défaut, de simples appréciations.

- Les prix unitaires ne sont jamais fractionnés pour tenir compte des travaux en cours d'exécution.
- Les prix forfaitaires peuvent être fractionnés si l'ouvrage ou la partie d'ouvrage auquel le prix se rapporte n'est pas terminé : il est alors compté une fraction du prix égale au pourcentage d'exécution de l'ouvrage ou de la partie d'ouvrage ; pour déterminer ce pourcentage, il est fait usage, de la décomposition de prix définie à l'article 9.3. du CCAG Travaux

Le montant des approvisionnements est établi en prenant en compte ceux qui sont constitués et non encore utilisés.

Le projet de décompte mensuel précise les éléments passibles de la TVA en les distinguant éventuellement suivant les taux de TVA applicables.

Le titulaire joint au projet de décompte mensuel les pièces suivantes, s'il ne les a pas déjà fournies :

- Les calculs des quantités prises en compte, effectués à partir des éléments contenus dans les constats contradictoires ;
- Le calcul, avec justifications à l'appui, des coefficients d'actualisation ou de révision des prix ;
- Les copies des demandes de paiement des sous-traitants acceptées par le titulaire ;
- Les attestations de paiements directes aux sous-traitants.

Le projet de décompte mensuel établi par le titulaire constitue la demande de paiement. Cette demande est datée et mentionne les références du marché.

Le titulaire envoie cette demande de paiement mensuelle au maître d'œuvre par tout moyen permettant de donner une date certaine. Le maître d'œuvre accepte ou rectifie le projet de décompte mensuel établi par le titulaire. Le projet accepté ou rectifié devient alors le décompte mensuel. Les éléments figurant dans les décomptes mensuels n'ont pas un caractère définitif et ne lient pas les parties contractantes.

#### Acomptes mensuels : par dérogation à l'article 12.2 du CCAG Travaux

A partir du décompte mensuel, le maître d'œuvre détermine le montant de l'acompte mensuel à régler au titulaire. Le maître d'œuvre dresse à cet effet un état d'acompte mensuel faisant ressortir :

- Le montant de l'acompte mensuel établi à partir des prix initiaux du marché : ce montant est la différence entre le montant du décompte mensuel dont il s'agit et celui du décompte mensuel précédent;
- Le montant de la TVA ;
- Le montant des pénalités, le cas échéant ;
- L'effet de l'actualisation ou de la révision des prix ; les parties de l'acompte actualisables sont majorées ou minorées en appliquant les coefficients prévus à l'article 6.2. L'index utilisé est l'index publié et définitif le plus récent au mois d, à savoir le mois de début d'exécution des prestations faisant l'objet de l'acompte mensuel. Aucune détermination provisoire de révision ne sera effectuée, celle-ci est définitive ;
- Le cas échéant, le montant de l'avance à attribuer au titulaire ;
- Le cas échéant, le montant de l'avance à rembourser par le titulaire ;
- Le montant de la retenue de garantie s'il en est prévu une par les documents particuliers du marché et qu'elle n'a pas été remplacée par une garantie à première demande. Le montant de l'acompte mensuel total à régler au titulaire est la somme des postes ci-dessus, diminuée, le cas échéant, de la somme des montants des pénalités

Le maître d'œuvre notifie au titulaire l'état d'acompte mensuel et propose au maître d'ouvrage de régler les sommes qu'il admet. Cette notification intervient dans les sept jours à compter de la date de réception de la demande de paiement mensuelle du titulaire.

Si cette notification n'intervient pas dans un délai de sept jours à compter de la réception de la demande du titulaire, celui-ci en informe le maître d'ouvrage qui procède au paiement sur la base des sommes qu'il admet.

En cas de contestation sur le montant de l'acompte, le maître d'ouvrage règle les sommes qu'il admet. Après résolution du désaccord, il procède, le cas échéant, au paiement d'un complément, majoré, s'il y a lieu, des intérêts moratoires. Les montants figurant dans les états d'acomptes mensuels n'ont pas un caractère définitif et ne lient pas les parties contractantes.

## **9.2 - Projet de décompte final et DGD**

### Demande de paiement finale : conforme au 12.3 CCAG Travaux

Après l'achèvement des travaux, le titulaire établit le projet de décompte final, concurremment avec le projet de décompte mensuel afférent au dernier mois d'exécution des prestations ou à la place de ce dernier.

Ce projet de décompte final est la demande de paiement finale du titulaire, établissant le montant total des sommes auquel le titulaire prétend du fait de l'exécution du marché dans son ensemble, son évaluation étant faite en tenant compte des prestations réellement exécutées.

Le projet de décompte final est établi à partir des prix initiaux du marché, comme les projets de décomptes mensuels, et comporte les mêmes parties que ceux-ci, à l'exception des approvisionnements et des avances. Ce projet est accompagné des éléments et pièces mentionnés à l'article 9.1 s'ils n'ont pas été précédemment fournis.

Le titulaire est lié par les indications figurant au projet de décompte final.

Le titulaire notifie son projet de décompte final, simultanément au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage, dans un délai de trente jours à compter de la date de notification de la décision de réception des travaux telle qu'elle est prévue à l'article 41.3 du CCAG Travaux ou, en l'absence d'une telle notification, à la fin de l'un des délais de trente jours fixés aux articles 41.1.3 et 41.3. du CCAG Travaux. Toutefois, s'il est fait application des stipulations de l'article 41.5 du CCAG Travaux, la date du procès-verbal constatant l'exécution des travaux visés à cet article est substituée à la date de notification de la décision de réception des travaux comme point de départ des délais ci-dessus. S'il est fait application des stipulations de l'article 41.6 du CCAG Travaux, la date de notification de la décision de réception des travaux est la date retenue comme point de départ des délais ci-dessus.

Le maître d'œuvre accepte ou rectifie le projet de décompte final établi par le titulaire. Le projet accepté ou rectifié devient alors le décompte final.

En cas de rectification du projet de décompte final, le paiement est effectué sur la base provisoire des sommes admises par le maître d'œuvre ou, en cas de désaccord entre le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage, par le maître d'ouvrage.

En cas de retard dans la transmission du projet de décompte final, le maître d'ouvrage met en demeure le titulaire de transmettre son projet dans un délai de quinze jours à compter de la réception de cette mise en demeure. Le maître d'œuvre est destinataire en copie de la mise en demeure. Si cette dernière reste sans effet, le maître d'œuvre établit d'office le décompte final aux frais du titulaire. Ce décompte final est alors notifié au titulaire avec le décompte général tel que défini ci-après.

Décompte général définitif - Solde : par dérogation à l'article 12.4 du CCAG Travaux

12.4.1. Le maître d'œuvre établit le projet de décompte général, qui comprend :

- Le décompte final ;
- L'état du solde, établi à partir du décompte final et du dernier décompte mensuel, dans les mêmes conditions que celles qui sont définies à l'article 9.1 pour les acomptes mensuels ;
- La récapitulation des acomptes mensuels et du solde selon les éléments communiqués par le maître d'ouvrage.

Le montant du projet de décompte général est égal au résultat de cette dernière récapitulation. Le maître d'œuvre transmet le projet de décompte général au maître d'ouvrage dans un délai compatible avec les délais de l'article 12.4.2. du CCAG Travaux.

Le maître d'ouvrage valide, le cas échéant rectifie, et signe le projet de décompte général. Celui-ci devient alors le décompte général.

Si des réserves émises à la réception des travaux ne sont pas levées ou si le maître d'ouvrage a connaissance d'un litige ou d'une réclamation susceptible de concerner le titulaire au moment de la signature du décompte général, celui-ci est assorti d'une mention indiquant expressément l'objet des réserves, du litige ou de la réclamation.

Cette mention n'est pas nécessairement chiffrée et est sans incidence sur les éléments composant le décompte général.

A défaut, lorsque le décompte général sera devenu définitif, le maître d'ouvrage ne pourra réclamer au titulaire les sommes nécessaires à la levée des réserves ni appeler ce dernier à le garantir des condamnations qui pourraient être prononcées à son encontre dans le cadre d'une procédure contentieuse au titre des

litiges ou réclamations dont il avait connaissance au moment de l'établissement du décompte. Le maître d'ouvrage notifie au titulaire le décompte général à la plus tardive des deux dates ci-après :

- Trente jours à compter de la réception par le maître d'œuvre de la demande de paiement finale transmise par le titulaire ;
- Trente jours à compter de la réception par le maître d'ouvrage de la demande de paiement finale transmise par le titulaire.

La date de cette notification constitue le point de départ du délai de paiement des sommes restant dues après révision définitive des prix.

Lors de l'établissement du décompte général, les valeurs des index utilisés pour les révisions de prix, sont les plus récentes, publiées et définitives au mois de début d'exécution des prestations faisant l'objet de la demande de paiement finale. Aucune détermination provisoire de révision ne sera effectuée, celle-ci est définitive.

Dans un délai de trente jours à compter de la date à laquelle ce décompte général lui a été notifié, le titulaire envoie au maître d'ouvrage, avec copie au maître d'œuvre, ce décompte revêtu de sa signature, avec ou sans réserve, ou fait connaître les motifs pour lesquels il refuse de le signer. Si la signature du décompte général est donnée sans réserve par le titulaire, il devient le décompte général et définitif du marché. La date de sa notification au maître d'ouvrage constitue le départ du délai de paiement.

Ce décompte lie définitivement les parties.

En cas de contestation sur le montant des sommes dues, le représentant du pouvoir adjudicateur règle, dans un délai de trente jours à compter de la date de réception de la notification du décompte général assorti des réserves émises par le titulaire ou de la date de réception des motifs pour lesquels le titulaire refuse de signer, les sommes admises dans le décompte final. Après résolution du désaccord, il procède, le cas échéant, au paiement d'un complément, majoré, s'il y a lieu, des intérêts moratoires. Ce désaccord est réglé dans les conditions mentionnées à l'article 55 du CCAG Travaux. Si les réserves sont partielles, le titulaire est lié par son acceptation implicite des éléments du décompte général sur lesquels ses réserves ne portent pas.

Si le maître d'ouvrage ne notifie pas au titulaire le décompte général dans les délais stipulés à l'article ci-avant, le titulaire notifie au maître d'ouvrage, avec copie au maître d'œuvre, un projet de décompte général signé, composé :

- Du projet de décompte final tel que transmis en application de l'article 12.3.1 du CCAG Travaux ;
- Du projet d'état du solde hors révision de prix définitive, établi à partir du projet de décompte final et du dernier projet de décompte mensuel, faisant ressortir les éléments définis à l'article 9.1 pour les acomptes mensuels ;
- Du projet de récapitulation des acomptes mensuels et du solde hors révision de prix définitive.

Dans un délai de dix jours à compter de la réception de ces documents, le maître d'ouvrage notifie le décompte général au titulaire. Le décompte général et définitif est alors établi dans les conditions fixées à l'article 12.4.3. du CCAG Travaux.

Si, dans ce délai de dix jours, le maître d'ouvrage n'a pas notifié au titulaire le décompte général, le projet de décompte général transmis par le titulaire devient le décompte général et définitif. Le délai de paiement du solde, hors révisions de prix définitives, court à compter du lendemain de l'expiration de ce délai.

Dans le cas où le titulaire n'a pas renvoyé le décompte général signé au maître d'ouvrage dans le délai de trente jours fixé à l'article 12.4.3 du CCAG Travaux, ou encore dans le cas où, l'ayant renvoyé dans ce délai, il n'a pas motivé son refus ou n'a pas exposé en détail les motifs de ses réserves, en précisant le montant de ses réclamations comme indiqué à l'article 55.1, le décompte général notifié par le maître d'ouvrage est réputé être accepté par lui. Il devient alors le décompte général et définitif du marché.

### **9.3 - Présentation des demandes de paiement**

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
- 5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- 6° La date du début d'exécution des travaux ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- 11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- 12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

#### Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 21830036600018

### **9.3 - Délai global de paiement**

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

### **9.4 - Paiement des cotraitants**

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon les articles 10.7 et 12.5 du CCAG-Travaux.

### **9.5 - Paiement des sous-traitants**

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

## 10 - Conditions d'exécution des prestations

### Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-Travaux.

### **10.1 - Caractéristiques des matériaux et produits**

Le cahier des charges fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du contrat ou déroge aux dispositions des dites pièces. Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution doivent être conformes aux normes visées par le cahier des charges.

cf CCTP

### **10.2 - Implantation des ouvrages**

Les opérations de piquetage sont effectuées contradictoirement avec le maître d'œuvre avant tout commencement des travaux par le titulaire du lot n°04. Le coût du piquetage est compris dans les prix du contrat.

#### **10.2.1 - Piquetage général**

Le piquetage général n'a pas encore été effectué. Il sera effectué dans les conditions de l'article 27.2.3 du CCAG-Travaux.

#### **10.2.2 - Piquetage spécial des ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens**

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés, situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter, sera effectué, après convocation par le maître d'œuvre des exploitants des ouvrages, dans les conditions de l'article 27.3 du CCAG-Travaux.

Le titulaire devra effectuer une déclaration d'intention de commencement des travaux (DICT) auprès des exploitants de réseaux au moins 7 jours avant la date de commencement des travaux.

Si les travaux débutent plus de trois mois après la réception du récépissé de la DICT, une nouvelle déclaration devra être effectuée auprès des exploitants de réseaux. Si les travaux s'exécutent sur une durée supérieure à six mois, le titulaire devra soit prévoir des réunions de chantier avec les exploitants de réseaux, soit effectuer une nouvelle DICT.

Le titulaire est chargé de maintenir en bon état le piquetage.

### **10.3 - Préparation et coordination des travaux**

#### **10.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux**

Il est fixé une période de préparation, comprise dans le délai d'exécution du marché qui, conformément à l'article 28.1 du CCAG-Travaux, est de 2 mois à compter du début de ce délai.

Les tâches à réaliser par le titulaire pendant la période de préparation sont les suivantes :

cf CCTP

Le responsable de la mission d'OPC a la charge d'élaborer, après consultation des entreprises, le calendrier détaillé d'exécution énoncé au présent document.

Le titulaire devra dresser un programme d'exécution accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires, prévu à l'article 28.2 du CCAG-Travaux et le soumettre au visa du maître d'œuvre 30 jours au plus tard après la notification du marché.

Chaque entrepreneur (y compris cotraitants et sous-traitants) doit établir un plan particulier de sécurité et de protection de la santé, après inspection commune organisée par le coordonnateur sécurité. Ces plans particuliers doivent être remis au coordonnateur dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation.

Dans le cadre de la période de préparation, le coordonnateur SPS doit effectuer les opérations suivantes :

- Adaptation et modification du plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé pour le chantier ;
- Constitution du Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et des Conditions de Travail ; 21 jours avant le début des travaux.

### **10.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier**

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent contrat sous le nom de " coordonnateur SPS ".

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers. En cas de danger grave et imminent menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...), il doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier. Il a libre accès au chantier.

Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :

- le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- dans les 5 jours qui suivent la notification de la décision de constitution du collège, les noms de ses représentants au sein du Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et des Conditions de Travail (CISSCT) ;
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;
- la copie des déclarations d'accident du travail.

Il s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies dans le document visé au présent CCAP. Il informe le coordonnateur SPS de toutes les réunions (avec leur objet) qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet ainsi que de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement. Il donne aussi suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS. Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître de l'ouvrage. A la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal. Il s'engage aussi vis à vis de ses sous-traitants à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions législatives et réglementaires.

Quant aux locaux pour le personnel, le projet des installations de chantier indique, s'il y a lieu, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs. L'accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

Le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 300,00 €, sans mise en demeure préalable, en cas de non-respect des délais de remise des documents fixés au présent article.

Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article L. 5212-1 à 4 du Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

### **10.3.3 - Registre de chantier**

Un registre de chantier sera tenu dans le cadre de l'exécution du marché pour répertorier l'ensemble des documents émis ou reçus par le maître d'œuvre.

## **10.4 - Etudes d'exécution**

Conformément aux dispositions de l'article 29.1.5 du CCAG-Travaux, les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le titulaire et soumis, avec les notes de calcul et les études de détail, au visa du maître d'œuvre. Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 15 jours après leur réception.

La transmission électronique de ces documents est effectuée dans les conditions suivantes :  
Les plans sont à fournir en papier pour visa à la maîtrise d'œuvre et au bureau de contrôle.

Tous les plans d'exécution et spécifications à l'usage du chantier doivent aussi être visés par le contrôleur technique mentionné au présent CCAP.

## **10.5 - Délai de remise des documents et échantillons**

En plus des délais mentionnés au CCAG Travaux, les documents devront être remis dans les délais indiqués ci-après. Ces délais courent à compter de l'OS prescrivant le démarrage de la période de préparation. Les différents délais par nature de document sont les suivants :

- PPSPS du Titulaire : 3 semaines
- PET (Programme d'Exécution des Travaux, comprenant les matériels et méthodes et le Projet d'Installation de Chantier) : 2 semaines
- Mise à jour du PEE (Programme des Etudes d'Exécution) : 2 semaines (mise à jour car le PEE est demandé dans le mémoire de l'entreprise avec son offre)
- Plans d'exécution des ouvrages soumis au VISA de la MOE : plans et notes méthodologiques de déconstruction (étalement, platelages spécifiques,) : 4 semaines
- Plans de phasage DETAILLE (planning en jour ouvré) à remettre par les entreprises : 2 semaines
- Planning détaillé d'exécution à remettre par les entreprises : 2 semaines
- SOSED (Schéma d'Organisation et de Suivi de l'Elimination des Déchets) : 4 semaines
- Mise en place du panneau de chantier (fichier BAT à fournir au MOA/MOE pour validation) : 4 semaines

## **10.6 - Installation et organisation du chantier**

### **10.6.1 - Installation de chantier**

Conformément à l'article 31.1 du CCAG-Travaux, le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier.

cf CCTC et ses annexes

### **10.6.2 - Emplacements mis à disposition pour déblais**

Les lieux et conditions de dépôt des déblais en excédent sont les suivants :  
Il n'est pas prévu un emplacement dédié au dépôt des déblais en excédent.

### **10.6.3 - Signalisation de chantier**

Conformément à l'article 31.6 du CCAG-Travaux, la signalisation de chantier dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique doit respecter les instructions réglementaires en la matière.

## **10.7 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier**

### **10.7.1 - Gestion des déchets de chantier**

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux du contrat est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que "producteur" de déchets et du titulaire en tant que "détenteur" de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste "producteur" de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions. Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ses déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

cf charte chantier faible nuisance. Décret (N° 2021-321 du 25 mars 2021) relatif à la traçabilité des déchets, terres excavées et sédiments.

### **10.7.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux**

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux sont compris dans le délai d'exécution. A la fin des travaux, chaque titulaire doit donc avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

cf CCTC

### **10.7.3 - Documents à fournir après exécution**

Le titulaire doit remettre au maître d'œuvre les documents prévus à l'article 40 du CCAG-Travaux, et ce dans les conditions définies à cet article.

cf CCTC et ses annexes

Ces documents doivent être remis sous le format numérique suivant :

- PDF et DWG
- DXF

Un exemplaire du dossier des ouvrages exécutés est remis au coordonnateur SPS pour assurer la cohérence avec le Dossier d'Intervention Ulérieure sur les Ouvrages (DIUO).

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par les titulaires, une pénalité égale à 400,00 € par jour de retard est appliquée sur les sommes dues aux titulaires.

## **10.8 - Formations**

Les titulaires des lots concernés devront les formations demandées aux CCTP.

## **11 - Développement durable et clause sociale**

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable comme suit :

cf CCTP Charte de chantier faibles nuisances et BDM

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère social qui prennent en compte les objectifs de développement durable comme suit :

La commune de Cavalaire sur Mer dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, a décidé de faire application des dispositions de l'article 2112-2 du Code de la Commande Publique en incluant dans le cahier des charges de ce marché public une clause sociale d'insertion obligatoire

Cette clause est applicable aux lots identifiés plus bas.

Chaque entreprise qui se verra attribuer un de ces lots, devra réaliser une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

## **Les publics éligibles au dispositif de la clause sociale :**

Par dérogation à l'article 20 du CCAG Travaux, les publics éligibles sont :

- les personnes prises en charge dans le secteur adapté ou protégé : salariés des entreprises adaptées, des entreprises adaptées de travail temporaire ou usagers des ESAT
- les personnes prises en charge dans les structures d'insertion par l'activité économique (IAE)
- les demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois consécutifs d'inscription à Pole Emploi et moins de 910 heures d'activité sur les 12 derniers mois),
- les allocataires des minima sociaux tels que RSA, ASS, AI, AAH (en recherche d'emploi),
- les publics reconnus travailleurs handicapés, au sens de l'article L 5212-13 du code du travail, orientés en milieu ordinaire et demandeurs d'emploi,
- les jeunes de moins de 26 ans, diplômés ou non, sortis du système scolaire ou de l'enseignement supérieur depuis au moins 6 mois et s'engageant dans une démarche d'insertion et de recherche d'emploi,
- les demandeurs d'emploi seniors (plus de 50 ans)
- En outre, le facilitateur mentionné à l'article 1.4.3, peut valider d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières sur avis motivé de France Travail, des Maisons de l'Emploi, des Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE), des Missions Locales, ou des Maisons Départementales des Personnes Handicapées (MDPH).

L'éligibilité des publics doit être établie préalablement à leur mise à l'emploi.

## **Les modalités de mise en œuvre :**

Trois solutions sont proposées aux entreprises attributaires :

- la mise à disposition de salariés,
- l'embauche directe en contrat à durée indéterminée (CDI) ou en contrat à durée déterminée (CDD) par l'entreprise titulaire du marché,
- le recours à la sous-traitance ou à la cotraitance avec une Entreprise d'Insertion (EI), un Atelier Chantier d'Insertion (ACI) ou une Entreprise Adaptée (EA).

Dans le cas de la mise à disposition, l'entreprise est en relation avec un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés durant la durée du marché. Il peut s'agir :

- d'une Association Intermédiaire (AI),
- d'une Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI), ou d'une entreprise de travail temporaire (dans le cadre de l'arrêté du 28 novembre 2005 étendant les dispositions de l'accord national relatif à la mise en œuvre de l'article L.1251.7 du code du travail),

- d'un Groupement d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification (GEIQ).

### **Le dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre des clauses sociales d'insertion :**

Afin de faciliter et suivre la mise en œuvre des clauses d'insertion, a été mis en place un dispositif d'accompagnement qui doit être sollicité en prenant l'attache de la facilitatrice :

Madame MASSE Isabelle  
MAISON DE L'EMPLOI PM  
« La Bastide Verte » Bt B - 1041 Av. de Draguignan - 83 130 LA GARDE  
04.94.36.37.50 - 06.03.38.23.37  
i.masse@mde-pm.fr - contact@mde-pm.fr

### **Les modalités de contrôle :**

Il sera procédé au contrôle de l'exécution de l'action d'insertion pour laquelle le titulaire s'est engagé.

A la demande du maître d'ouvrage, le titulaire fournit à échéance mensuelle à la Facilitatrice tous les renseignements utiles propres à permettre le contrôle régulier de l'exécution de la clause et son évaluation.

Si l'entreprise passe par une structure qui fait de la mise à disposition ou de la sous-traitance, les éléments justificatifs seront apportés par ladite structure qui transmet au facilitateur les relevés des heures réalisées.

En complément de cette transmission d'informations et pendant l'exécution du marché, le maître d'ouvrage peut décider à tout moment de faire un point d'étape sur le suivi de la clause avec la ou les entreprises attributaires.

L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements entraîne l'application de pénalités prévues au présent document.

Par ailleurs, lorsque le titulaire rencontre des difficultés pour assurer son engagement, il en informe le plus rapidement possible par écrit (courrier, courriel) le facilitateur mentionné ci-dessus.

Dans ce cas, le facilitateur étudiera avec lui les moyens à mettre en œuvre.

En cas de difficultés économiques qui se traduisent par l'engagement d'un plan de sauvegarde de l'emploi ou d'une procédure de licenciement pour motif économique, ou encore à l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, le pouvoir adjudicateur annule la clause sociale d'insertion. Cette annulation est subordonnée à la communication d'une copie des documents afférents à ces difficultés transmis à la DDETS ou au juge.

A l'issue de l'exécution du marché, lors de la réunion préalable à la réception des prestations, il peut être procédé, de façon contradictoire, au bilan de l'exécution de l'action d'insertion.

### **La globalisation et la comptabilisation des heures :**

Si, dans un même bassin d'emploi, le titulaire est attributaire d'un ou plusieurs autres marchés comportant une clause d'insertion sociale, le maître d'ouvrage accepte que celui-ci globalise ses engagements d'insertion, afin de favoriser le parcours d'insertion des personnes éloignées de l'emploi. La globalisation

sera possible pour des marchés suivis par le facilitateur mentionné à l'article 1-4-3 qui en assure la validité et le contrôle d'exécution.

Dans l'intervalle temporel de réalisation du contrat public, si dans la continuité d'un contrat à durée déterminée ou d'une mise à disposition, l'entreprise embauche en contrat à durée indéterminée le salarié en insertion, les heures de travail réalisées par le salarié seront comptabilisées au titre des heures d'insertion dues par l'entreprise pendant 12 mois de plus que les 24 mois habituels, dans la limite de 36 mois.

### **Tableau des heures d'insertion à réaliser pour les lots retenus :**

| Lot n° | Libelle du lot                                                                                                          | Nombre d'heures d'insertion à réaliser |
|--------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------|
| 01     | Curage - Démolition                                                                                                     | 90 heures                              |
| 03     | Terrassement - VRD                                                                                                      | 1 100 heures                           |
| 04     | Fondations et parois spéciales - installation de chantier - gros œuvre - maçonnerie - pierre de taille - pierre massive | 8 960 heures                           |
| 05     | Structures et façades à ossature bois                                                                                   | 786 heures                             |
| 06     | Revêtements de façade - bardage - enduit                                                                                | 364 heures                             |
| 07     | Etanchéité                                                                                                              | 463 heures                             |
| 08     | Menuiseries extérieures - protections solaires - occultations                                                           | 1 340 heures                           |
| 09     | Métallerie - Serrurerie                                                                                                 | 205 heures                             |
| 10     | Cloisons- Doublage                                                                                                      | 439 heures                             |
| 11     | Faux plafonds                                                                                                           | 568 heures                             |
| 12     | Revêtements de sols et de murs                                                                                          | 411 heures                             |
| 13     | Peintures et nettoyage                                                                                                  | 430 heures                             |
| 14     | Menuiseries intérieures - équipements - signalétique réglementaire                                                      | 514 heures                             |
| 16     | CVC/GTB - Plomberie                                                                                                     | 1 803 heures                           |
| 17     | CFO/CFA - Panneaux photovoltaïques                                                                                      | 791 heures                             |
| 27     | Espaces végétalisés                                                                                                     | 1 271 heures                           |
| 28     | Revêtement extérieurs pierres                                                                                           | 199 heures                             |

## **12 - Réception**

### **12.1 - Réception des travaux**

#### **12.1.1 - Dispositions applicables à la réception**

Lorsqu'une même tranche de travaux concerne plusieurs lots, la réception de cette tranche se déroule simultanément pour tous les lots concernés.

Le titulaire du lot 13 avise le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre de la date à laquelle les travaux sont ou seront considérés comme achevés ; le maître d'œuvre aura alors à charge de provoquer les opérations de réception. La décision relative à la réception sera ensuite notifiée au titulaire du lot précité.

#### **12.1.2 - Epreuves concluantes**

La réception ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves définies aux pièces techniques du cahier des charges.

## **13 - Garantie des prestations**

Les travaux feront l'objet d'une garantie de parfait achèvement de 1 an dont le point de départ est la date de réception des travaux. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 44.1 du CCAG-Travaux.

Les garanties particulières suivantes sont également prévues dans les conditions suivantes :

## 14 - Propriété intellectuelle

Aucun droit de propriété intellectuelle n'est applicable à ce contrat.

## 15 - Pénalités

### 15.1 - Dispositions générales

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné.

Toutes les pénalités sont non révisables et cumulatives. Les pénalités ne sont pas forfaitaires : dans le cas où le montant du préjudice subi serait supérieur au montant résultant de l'application des pénalités, la MOA/MOE pourra mettre à la charge du titulaire le montant réel du préjudice subi et l'imputer sur le montant du solde du marché.

Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

Le calcul des pénalités et retenues est effectué par la Maîtrise d'Œuvre ou l'OPC et fourni à titre indicatif au titulaire (qui assure le cas échéant la répartition entre ses co-traitants et sous-traitants pour lesquels le paiement est effectué à des comptes séparés).

Dans l'attente de cette éventuelle répartition, le montant global des pénalités et retenues pourra être appliqué au titulaire ou au mandataire en cas de groupement par précomptes sur ses demandes mensuelles d'acomptes.

La répartition finale des pénalités entre les co et sous-traitants pour lesquels le paiement est effectué à des comptes séparés est fournie par le titulaire (en cas d'entreprise unique) ou par le mandataire du groupement dans un délai de 30 jours calendaires suivant la date de notification de la réception telle qu'elle est prévue en 3 de l'article 41 du CCAG-Travaux.

Si cette répartition n'est pas fournie dans le délai prévu, le montant total des pénalités est supporté définitivement par le titulaire ou le mandataire du groupement.

### 15.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,00 % du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

### 15.3 - Pénalités applicables

Les pénalités sont à entendre en jours calendaires de retard.

| Pénalités                   | Occurrence         | Montant                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|-----------------------------|--------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Retard en cours de chantier | Par jour de retard | <b>Pour retard en cours de chantier</b> , sur simple constatation du Maîtrise d'Œuvre d'Exécution ou de l'OPC, le retard de chaque tâche critique ou devenue critique du calendrier détaillé d'exécution des travaux de l'ensemble des lots (les tâches critiques peuvent donc être les tâches ayant des conséquences sur le calendrier détaillé d'exécution des travaux), des retenues provisoires pourront être appliquées à l'entreprise responsable du retard. |

|                                                                                |                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|--------------------------------------------------------------------------------|--------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                                |                    | <p>Une retenue par jour calendaire de retard sera appliquée.</p> <p>Montant de la retenue par jour de retard constaté</p> <p>Pour les marchés &lt; 750K€ HT = 400€ht</p> <p>Pour les marchés &gt; 750K€ HT = 800€ht</p> <p>Ces retenues sont levées sur proposition du maître d'œuvre ou de l'Opc lors du règlement des situations mensuelles suivantes sauf si le titulaire n'a pas achevé les prestations lui incombant dans le délai d'exécution ou si le titulaire, bien qu'ayant terminé ses prestations dans ce délai, a perturbé la marche du chantier ou provoqué des retards dans le déroulement du marché et/ou de l'opération.</p> <p>Dans ces deux cas, elles sont transformées en pénalités définitives.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| Non-respect des délais                                                         | Par jour de retard | <p>Le fait d'avoir signé le marché engage le titulaire à respecter d'une part le délai global des travaux de l'opération et d'autre part à assumer la pleine responsabilité, y compris les conséquences, pouvant résulter d'un retard éventuel.</p> <p>Le nombre de jours calendaires de retard sera constaté entre la date d'achèvement des travaux prévue au calendrier détaillé d'exécution et la date d'achèvement réelle indiquée au PV de réception des travaux.</p> <p>A chaque journée calendaire de retard constatée, une pénalité sera appliquée au titulaire.</p> <p>Une pénalité par jour calendaire de retard sera appliquée comme suit.</p> <p>Montant de la pénalité par jour de retard constaté</p> <p>Pour les marchés &lt; 750K€ HT = 400€ht</p> <p>Pour les marchés &gt; 750K€ HT = 800€ht</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| Retard dans la remise des documents, prototypes et échantillon avant exécution | Par jour de retard | <p>Les plans, documents, échantillons, prototypes, etc. à fournir avant et en cours d'exécution par le titulaire devront être remis conformément au calendrier détaillé d'exécution et au programme des études d'exécution ou sur simple demande du maître d'œuvre, du bureau de contrôle et du coordonnateur SPS dans un délai indiqué par eux n'excédant pas le délai indiqué à l'article 1</p> <p>Si le titulaire n'a pas remis ces pièces dans le délai imparti, les délais pour approbation par la maîtrise d'œuvre ou ses représentants sont décalés d'autant et le délai de réalisation des ouvrages restera inchangé.</p> <p>De plus, une pénalité de retard sera appliquée pour chaque élément non remis égale à :</p> <p><u>Pour les échantillons :</u></p> <p>Montant de la pénalité par jour de retard constaté</p> <p>Pour les marchés &lt; 750K€ HT = 250€ht</p> <p>Pour les marchés &gt; 750K€ HT = 500€ht</p> <p><u>Pour la remise ou la diffusion des documents nécessaires à la coordination et l'exécution des travaux :</u> plans d'exécutions, PPSPS, demande d'agrément des sous-traitants, devis de travaux modificatifs, procédures relatives à l'exécution de certaines tâches (PAQ, SOGED/SOSED, etc.) etc. :</p> |

|                                                                                        |                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|----------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                                        |                    | <p>Montant de la pénalité par jour de retard constaté et par document non remis</p> <p>Pour les marchés &lt; 750K€ HT = 250€ht</p> <p>Pour les marchés &gt; 750K€ HT = 500€ht</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| Retard dans la transmission des plans de recollement et des documents après exécution  | Par jour de retard | <p>Les plans de récolement devront être fournis après exécution par le titulaire, après chaque demande au fur et à mesure de l'avancement du chantier au maître d'œuvre, au bureau de contrôle.</p> <p>En cas de retard, une pénalité par jour calendaire sera opérée et appliquée sur le décompte mensuel suivant la demande :</p> <p>Montant de la pénalité par jour de retard constaté</p> <p>Pour les marchés &lt; 750K€ HT = 400€ht</p> <p>Pour les marchés &gt; 750K€ HT = 800€ht</p> <p>Le dossier des ouvrages exécutés (DOE) devra être remis conformément à l'article 40 du CCAG-Travaux au maître d'œuvre pour validation.</p> <p>En cas de retard, une pénalité par jour calendaire sera opérée et appliquée sur le décompte mensuel suivant la demande :</p> <p>Montant de la pénalité par jour de retard constaté</p> <p>Pour les marchés &lt; 750K€ HT = 400€ht</p> <p>Pour les marchés &gt; 750K€ HT = 800€ht</p>                                                                                                            |
| Retard dans le repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux | Par jour de retard | <p>Concernant l'enlèvement du matériel et des matériaux sans emploi, par exemple à l'intérieur des locaux construits, à l'expiration des délais fixés dans le calendrier détaillé d'exécution au fur et à mesure de l'avancement des travaux, le titulaire est tenu de libérer les zones au fur et à mesure de l'avancement des travaux.</p> <p>En cas de retard, il est appliqué une pénalité par jour calendaire de retard, et par infraction constatée et ce, dès le premier jour de retard :</p> <p>Montant de la pénalité par jour de retard et par infraction constatés</p> <p>Pour les marchés &lt; 750K€ HT = 250€ht</p> <p>Pour les marchés &gt; 750K€ HT = 500€ht</p> <p>En cas de non remise en état des lieux, dûment constatée lors des opérations préalables à la réception une pénalité par jour calendaire sera appliquée à l'encontre du titulaire défaillant :</p> <p>Montant de la pénalité par jour de retard constaté</p> <p>Pour les marchés &lt; 750K€ HT = 400€ht</p> <p>Pour les marchés &gt; 750K€ HT = 800€ht</p> |
| Retard dans la levée des réserves à la réception des travaux                           | Par jour de retard | <p>Pour retard dans les levées de réserves assorties au procès-verbal de réception, ou réserves émises par la commission de sécurité, si le titulaire n'a pas remédié, dans le délai fixé, aux imperfections et malfaçons faisant l'objet de réserves, des pénalités par jour calendaire de retard lui seront appliquées jusqu'à la date à laquelle l'ensemble des réserves formulées aura été levé :</p> <p>Montant de la pénalité par jour de retard constaté</p> <p>Pour les marchés &lt; 750K€ HT = 400€ht</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |

|                                                                                  |                                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|----------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                                  |                                             | Pour les marchés > 750K€ HT = 800€ht                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| Retard ou absence aux rendez-vous                                                | Par absence ou retard de plus de 30 minutes | <p>Le titulaire qui n'assiste pas, ou ne se fait pas représenter par un délégué qualifié aux rendez-vous de chantier, de coordination, de cellule de synthèse ou toute réunion d'ordre administratif ou technique, à toute convocation du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre, du bureau de contrôle, de l'OPC ou du CSPS, se verra appliquer une pénalité par absence non excusée ou retard supérieur à ½ heure :</p> <p>Montant de la pénalité par absence non excusée</p> <p>Pour les marchés &lt; 750K€ HT = 600€ht</p> <p>Pour les marchés &gt; 750K€ HT = 1000€ht</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| Non-respect des conditions d'hygiènes, de sécurité et d'organisation du chantier | Par infraction constatée                    | <p>Dans le cas de:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• non présentation d'un sous-traitant avant son intervention ;</li> <li>• non respect des clauses du PGC, convocations, consignes, notifications du registre de journal ;</li> <li>• non respect des clauses de restauration sur le chantier ;</li> <li>• non respect des clauses concernant la mise en place des locaux vestiaires et armoires ;</li> <li>• présence de personnes non déclarées ;</li> <li>• défauts d'utilisation de dispositifs de nettoyage et décrottage des engins avant sortie du chantier ;</li> <li>• défauts de nettoyage des zones de chantier, de leurs accès, des voies publiques, des domaines privés ou publics à proximité des zones d'intervention ;</li> <li>• défauts de signalisation ou protection efficace pour les travaux effectués sur le domaine public ;</li> <li>• défaut d'arrosage en phase de démolition et d'évacuation. L'arrosage se fait aux frais exclusifs du titulaire ;</li> <li>• dépôt de matériel, matériaux, terres, gravois, en dehors des zones prescrites (zones de stockage indiquées dans le Plan d'Installation de Chantier) ;</li> <li>• nuisances autre que les bruits décrits au § suivant du présent CCAP ;</li> <li>• non-respect de la législation concernant la sécurité et notamment carence de protection efficace de zones d'intervention et isolement de la zone chantier des zones d'enseignement, des matériels de chantier, permis feu, etc. ; et</li> <li>• défaut de sécurité vis-à-vis des riverains ou tout autre tiers.</li> </ul> <p>Il sera appliqué une pénalité sur le décompte mensuel qui suit l'infraction :</p> <p>Montant de la pénalité par infraction constatée</p> <p>Pour les marchés &lt; 750K€ HT = 600€ht</p> <p>Pour les marchés &gt; 750K€ HT = 1000€ht</p> <p>Dans le cas de mise en demeure non suivie d'effet, la pénalité sera de :</p> |

|                                                                                                                                                                        |                          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                                                                                                                        |                          | <p>Montant de la pénalité par jour à compter de l'expiration du délai mentionné dans la mise en demeure</p> <p>Pour les marchés &lt; 750K€ HT = 600€ht</p> <p>Pour les marchés &gt; 750K€ HT = 1000€ht</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| Non-respect des dispositions écrites dans la note d'organisation de chantier et pour non-respect des dispositions et éléments dus à la charte chantier faible nuisance | Par infraction constatée | <p>En cas de non-respect des stipulations prévues dans la note d'organisation de chantier, il sera appliqué une pénalité par infraction sur le décompte mensuel qui suit l'infraction :</p> <p>Montant de la pénalité par infraction constatée</p> <p>Pour les marchés &lt; 750K€ HT = 200€ht</p> <p>Pour les marchés &gt; 750K€ HT = 400€ht</p> <p>Il s'agira là notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• des défauts d'utilisation de dispositifs de nettoyage et décrottage des engins avant sortie du chantier ;</li> <li>• des défauts de nettoyage des zones de chantier, de leurs accès, des voies publiques, des domaines privés ou publics à proximité des zones d'intervention</li> <li>• des défauts d'enlèvement de déchets de chantier ;</li> <li>• des défauts de signalisation ou protection efficace pour les travaux effectués sur le domaine public ;</li> <li>• dépôt de matériel, matériaux, terres, gravois, en dehors des zones prescrites (zones de stockage indiquées dans le Plan d'Installation de Chantier) ;</li> <li>• en cas de nuisances autre que les bruits décrits au § suivant du présent CCAP ; et</li> <li>• du non-respect de la législation concernant la sécurité et notamment carence de protection efficace de zones d'intervention et isolement de la zone chantier des zones d'enseignement, des matériels de chantier, permis feu, etc.</li> </ul> <p>Dans le cas de mise en demeure non suivie d'effet, la pénalité sera de :</p> <p>Montant de la pénalité par jour à compter de l'expiration du délai mentionné dans la mise en demeure</p> <p>Pour les marchés &lt; 750K€ HT = 400€ht</p> <p>Pour les marchés &gt; 750K€ HT = 800€ht</p> |
| Non-respect de convocations ou de demandes d'interventions écrites                                                                                                     | Par jour de retard       | <p>Pour le non-respect par le titulaire des convocations ou des demandes d'intervention écrites issues du maître d'œuvre, du bureau de contrôle, de l'OPC et du coordonnateur SPS, pendant les travaux jusqu'à et y compris la réception, il sera appliqué une pénalité par jour calendaire de retard au-delà des délais fixés par le maître d'œuvre :</p> <p>Montant de la pénalité par jour de retard constaté</p> <p>Pour les marchés &lt; 750K€ HT = 400€ht</p> <p>Pour les marchés &gt; 750K€ HT = 800€ht</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| Autres retards ou manquement à une obligation contractuelle                                                                                                            | Par jour de retard       | <p>En cas de non-respect d'une quelconque obligation du marché non spécifiquement énumérée ci-dessus, et dûment constatée par le maître d'œuvre ou le</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |

|                                                                                                                            |                                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                                                                            |                                    | <p>CSPS, le titulaire encourt une pénalité par jour calendaire de carence :</p> <p>Montant de la pénalité par jour de carence</p> <p>Pour les marchés &lt; 750K€ HT = 400€ht</p> <p>Pour les marchés &gt; 750K€ HT = 800€ht</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| Non-respect des obligations relatives à l'insertion                                                                        | Par jour de retard                 | <p>A cet effet, elle doit produire la première quinzaine de chaque mois tous les renseignements relatifs à la mise en œuvre de l'action.</p> <p>En cas de non-respect des obligations relatives à l'insertion imputable au titulaire, l'entreprise se verra appliquer une pénalité égale à 400 euros par heure d'insertion non réalisée.</p> <p>En cas d'absence ou de refus de transmission des renseignements permettant le contrôle de l'exécution de l'action, l'entreprise attributaire se verra appliquer une pénalité de 100 euros par jour de retard à compter de la date de réception de la mise en demeure par le maître d'ouvrage.</p> |
| Non-respect des obligations relatives à l'insertion imputable au titulaire                                                 | Par heure d'insertion non réalisée | <p>En cas de non-respect des obligations relatives à l'insertion imputable au titulaire, celui-ci subira une pénalité égale à 60 euros par heure d'insertion non réalisée.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| En cas d'absence ou de refus de transmission des renseignements propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action | Par jour de retard                 | <p>En cas d'absence ou de refus de transmission des renseignements propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action, l'entrepreneur subira une pénalité égale à 100 euros par jour de retard à compter de la mise en demeure par le maître d'ouvrage.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |

En complément, voici les pénalités indiquées à la charte chantier faibles nuisances :

| Poste                                                                                    | Pénalité             |
|------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|
| Non communication de cette charte à l'ensemble des personnels intervenants               | 500 € HT/Infraction  |
| Dépôt de déchet(s) dans une benne non appropriée                                         | 1000 € HT/Infraction |
| Dépôts sauvages ou enfouissement de déchets                                              | 2000 € HT/Infraction |
| Stockage de produits ou matériels en zone interdite                                      | 1000 € HT/Infraction |
| Non-respect des niveaux sonores max réglementaires autorisés des engins et machines      | 1000 € HT/Infraction |
| Absence à une réunion environnement                                                      | 500 € HT/Infraction  |
| Dégradation d'un poste de travail                                                        | 1000 € HT/Infraction |
| Matériel de chantier non conforme                                                        | 1000 € HT/Infraction |
| Non fourniture de TOUS les bordereaux de suivi des déchets de chantier                   | 2000 € HT/Infraction |
| Non réponse à une remarque réalisée par l'OPC, au cours de l'une de ses visites inopinée | 1000 € HT/Infraction |
| Nettoyage prévu non effectué                                                             | 500 € HT/Infraction  |

## 16 - Primes

Les candidats pourront bénéficier d'une prime de 1 000€TTC pour les prototypes demandés à la phase négociation des lots 22,23 et 24.

## 17 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 8 du CCAG-Travaux, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Il doit donc contracter :

- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil ;
- une assurance au titre de la garantie biennale de bon fonctionnement couvrant les responsabilités résultant des principes de l'article 1792-3 du Code civil.

### Assurances du maître d'ouvrage

Les assurances souscrites ou à souscrire par le maître d'ouvrage sont les suivantes :

- Assurance "Dommages-ouvrages" garantissant les travaux de réparation des dommages couverts par la garantie décennale des constructeurs (dommages apparents ou non lors de la réception de travaux)

## 18 - Résiliation du contrat

### 18.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 49 à 53.2 du CCAG-Travaux.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 % donc pour les lots à prix forfaitaires. Pour les lots à prix unitaires, le montant initial correspond à l'ensemble des bons de commande passés par la maîtrise d'ouvrage.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

### 18.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

## 19 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Toulon est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

## 20 - Dérogations

- L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG - Travaux
- L'article 6.2 du CCAP déroge à l'article 9.4.2 du CCAG - Travaux
- L'article 6.2 du CCAP déroge à l'article 12.2 du CCAG - Travaux
- L'article 10.3.2 du CCAP déroge à l'article 19.2.3 du CCAG-Travaux
- L'article 10.7.3 du CCAP déroge à l'article 19.2.3 du CCAG-Travaux
- L'article 11 du CCAP déroge à l'article 20 du CCAG-Travaux
- L'article 12.1.1 du CCAP déroge aux articles 41.1 et 41.3 du CCAG - Travaux
- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.1 du CCAG - Travaux
- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.2 du CCAG - Travaux

- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.4 du CCAG - Travaux
- L'article 17.1 du CCAP déroge à l'article 50.4 du CCAG - Travaux